



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Remise en exploitation temporaire du puits de la Hardt « PVH3 », en cas de pénurie d'eau potable  
de la ville de Mulhouse (68), à Hombourg (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Mulhouse - Rue Pierre et Marie Curie - 68200 Mulhouse », reçu complet le 6 septembre 2021, relatif au projet de remise en exploitation temporaire du puits de la Hardt « PVH3 », en cas de pénurie d'eau potable de la ville de Mulhouse (68), à Hombourg (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste à remettre en service partiellement l'ancien champ captant de la Hardt, à l'arrêt depuis 2004 pour cause de dégradation par les pesticides et dont l'autorisation d'exploiter est caduque ;

- qui concerne le forage « PVH3 » parmi les 5 forages qui constituent le champ captant de la Hardt ;
- qui vise la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Mulhouse par diversification de la ressource potentielle (plaine de la Doller et plaine de la Hardt) ;
- qui porte sur un volume annuel maximum de captage de 600 000 m<sup>3</sup> et un débit d'exploitation de 420 m<sup>3</sup>/h, sur une période de 2 mois correspondant à la période de basses eaux de la Doller ;
- qui a fait l'objet :
  - d'une étude hydrogéologique (« Remise en route du PVH3 - aspects hydrogéologiques » - Alice PROUVOST - études hydrogéologiques – juillet 2021) ;
  - d'une étude environnementale (« Remise en fonctionnement d'un puits d'eau potable de la Harth – étude des incidences environnementales » - ONF 29 juin 2021) ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit du forage existant « PVH3 », lieu-dit « Banzenmatt », commune de Hombourg (68) ;
- au droit de la masse d'eau suivante définies dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin : masse d'eau FRCG101 « Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène », dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état chimique est qualifié de « pas bon » pour les paramètres nitrates et pesticides, dans le même état des lieux ;
- au sein de la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1 et zone Natura 2000 « ZPS - forêt domaniale de la Harth » ;
- à proximité, selon le dossier, de la zone Natura 2000 « ZSC - Hardt Nord », située dans l'aire d'alimentation du puits ;
- à proximité mais en aval de la zone d'alimentation du puits, selon le dossier :
  - de la zone natura 2000 « ZPS - Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf » ;
  - de la zone natura 2000 « ZSC - Secteur alluvial Rhin Ried Bruch - partie haut-rhinoise » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les eaux souterraines peuvent être considérés comme non notables compte tenu
  - de la disponibilité de la ressource ;
  - des conclusions de l'étude hydrogéologique selon laquelle volume prélevé reste faible par rapport aux capacités de la nappe ;
- les impacts sur les sites Natura 2000 situés au droit et à proximité du projet, qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu de l'étude environnementale :
  - qui constate :
    - la faible envergure des travaux aériens ;
    - la profondeur de la nappe qui est située à plus de 15 mètres et qui n'a pas d'incidence sur l'alimentation en eau des peuplements forestiers ;
  - qui conclut à l'absence d'incidence notable sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction :
    - la programmation des travaux de pose de clôtures en dehors de la période de nidification des oiseaux et de sensibilité des espèces arboricoles ;
    - la limitation des éventuels abattages ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à l'exploitation du forage, pour lesquels :
  - le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et au code de la santé publique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de remise en exploitation temporaire du puits de la Hardt « PVH3 », en cas de pénurie d'eau potable de la ville de Mulhouse (68), à Hombourg (68), présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Mulhouse », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>